

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 29 (1992)

Heft: 1080

Artikel: Révision du Code pénal : le combat d'arrière-garde des défenseurs de la vertu

Autor: Imhof, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021844>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le combat d'arrière-garde des défenseurs de la vertu

Certains voudraient, par le biais du Code pénal, imposer un ordre moral sans se soucier du principe supérieur de liberté individuelle. En toute logique, ils s'opposent à une révision mesurée en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle.

(pi) Le projet de révision du Code pénal sur lequel nous aurons à nous prononcer le 17 mai prochain est un sujet délicat et passionnel; il concerne la question des infractions d'ordre sexuel. Deux comités référendaires ont d'ailleurs récolté près de 142 000 signatures. Les défenseurs de la «vertu» voudraient continuer à voir punis des comportements qui ne causent pas de dommage à autrui et s'opposent au principe du libre arbitre en matière sexuelle au nom de «précieuses valeurs de notre culture occidentale chrétienne», qu'ils omettent par ailleurs de préciser plus clairement.

Le combat des référendaires est à la fois classique et d'arrière-garde: ils souhaitent que le Code pénal soit un instrument de défense de la morale — la «bonne» s'entend. Outre que ce principe est des plus discutables — ce qui se passe hors du regard des gens entre personnes responsables et librement consentantes ne saurait intéresser les juges — il est dangereux: les prétendus gardiens des bonnes mœurs risquent bien davantage d'affaiblir la famille et de remettre en question la cohésion de la société humaine, pour reprendre leurs termes, en maintenant une coupure entre la loi, la pratique des tribunaux et la réalité vécue par la population qu'en permettant une évolution du droit qui soit parallèle à celle de la société.

La révision ne propose d'ailleurs rien de révolutionnaire et les opposants semblent défendre le statu quo davantage par principe que par souci de l'avenir des jeunes en particulier et de la société en général.

La majorité sexuelle

Le travail parlementaire fut généralement serein et constructif. En témoigne la fixation de l'âge de la majorité sexuelle. La commission d'experts chargée de faire des propositions au Conseil fédéral souhaitait la voir passer de seize à quatorze ans, pour s'adapter à une maturité plus avancée de la plupart des jeunes. Le Conseil fédéral souhaitait pour sa part en rester à seize ans,

afin de ne pas priver de protection les personnes les moins matures... Après plusieurs débats aux Chambres, l'œuf de Colomb fut trouvé et adopté: la majorité sexuelle reste fixée à seize ans, mais aucune punition ne sera encourue si la différence d'âge entre les protagonistes est inférieure à trois ans (il peut donc s'agir aussi bien d'un couple 13 et 16 ans que 15 et 18 ans).

Cette innovation permet donc de décriminaliser ce que le Conseil fédéral appelle joliment les «amours juvéniles» sans renoncer à protéger les jeunes de moins de seize ans.

Autre innovation, la référence aux relations homosexuelles est supprimée, ce qui revient à les traiter de la même manière que les relations hétérosexuelles. La majorité et le système des trois ans de différence s'applique donc à toutes et à tous.

L'atteinte à la liberté sexuelle

Toute personne, quel que soit son âge, sera protégée en cas de contrainte ou lorsque elle est incapable de discernement ou de résistance ou se trouve dans un rapport de dépendance (personne hospitalisée, internée, détenue, rapport de travail, etc).

Pornographie

La loi n'est pour l'instant pas claire: elle parle de «publications obscènes» ce qui laisse une marge d'interprétation trop grande. Seule la représentation écrite, sonore ou visuelle de la pornographie dure (actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux et des excréments humains, ou comprenant des actes de violence) demeure strictement interdite. Et tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé et accessible dès seize ans. Restera punie l'exposition en public ou l'offre à des personnes qui n'en voulaient pas; il suffira par contre d'attirer l'attention du public ou des clients sur le caractère pornographique de ce qui sera présenté dans des locaux fermés pour qu'aucune poursuite ne soit possible. On ne pourra donc se plain-

dre que de ce que l'on a vu contre son gré.

L'outrage à la pudeur

Même principe à ce chapitre: il faudra avoir été confronté inopinément à un acte d'ordre sexuel — et non pas avoir cherché à le découvrir — pour pouvoir se plaindre. L'exhibitionnisme reste puni de manière spécifique, la personne condamnée pouvant voir sa peine réduite ou supprimée si elle accepte de se soumettre à un traitement approprié. Notons encore la suppression de la différence de traitement entre prostitution hétéro- et homosexuelle — toutes deux étant autorisées, et une meilleure définition des comportements illicites de ceux qui tirent profit de la prostitution d'autrui. Enfin, les peines pourront être aggravées lorsque des actes interdits auront été commis en bande — on pense notamment au viol —, ce que le code actuel ne permet pas, et le viol entre époux sera puni sur plainte. ■

La liberté individuelle

«Le citoyen doit, selon notre conception de l'Etat, être libre de se comporter comme il l'entend pour autant que, ce faisant, il ne cause pas de dommage à autrui.» Cette phrase est extraite du Message du Conseil fédéral du 26 juin 1985 concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille). Cette même argumentation a notamment été reprise par Jean-François Leuba au Conseil national qui, en tant que porte-parole du groupe libéral, défendait l'entrée en matière sur ce projet.

Pourquoi limiter l'application de ce principe à ce genre d'infractions? En bonne logique, il devrait également régir la Loi fédérale sur les stupéfiants qui punit des citoyens dont la consommation de substances psychotropes ne cause des dommages qu'à eux-mêmes.

Que l'on sache, ni le Conseil fédéral, ni Jean-François Leuba lorsqu'il était chef du département vaudois de Justice et police n'ont appliqué ou défendu ce principe dans le cadre de leur politique en matière de drogue.